

# À 64 ans : prestations pour les aînés



Apprenez-en davantage sur l'aide financière gouvernementale offerte aux aînés. Dans cette publication, vous y trouverez des renseignements sur les prestations gouvernementales offertes aux aînés de la Colombie-Britannique, dont la Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi et l'aide sociale.

Révision en 2018



Work out life's legal problems

[www.peopleslawschool.ca](http://www.peopleslawschool.ca)

## À propos de cette publication

### Remerciements

Collaborateurs à cette publication :

- Révision juridique : Kevin Smith
- Rédaction et édition : Kevin Smith et Drew Jackson
- Présentation : Elena Renderos

Cette publication est réalisée grâce au soutien financier de la Law Foundation of BC, de la Notary Foundation of BC, du ministère de la Justice et de la province de la Colombie-Britannique.

### Tous droits réservés



*À 64 ans : prestations pour les aînés*, © 2018, People's Law

School, est accessible sous la licence de type attribution-utilisation non commerciale-partage dans les mêmes conditions 4.0 International de Creative Commons.

## À propos de People's Law School

People's Law School, société à but non lucratif dont le siège est situé en Colombie-Britannique, a pour mission de rendre le droit accessible à tout le monde. Nous offrons gratuitement de la formation et des ressources pour outiller les gens à régler des problèmes juridiques de la vie quotidienne.



900, rue Howe, bureau 150  
Vancouver (C.-B.)  
V6Z 2M4  
604-331-5400  
info@peopleslawschool.ca  
www.peopleslawschool.ca

## Table des matières

Introduction	3
Planification financière	3
Pension de la Sécurité de la vieillesse	4
Prestations de la Sécurité de la vieillesse pour les aînés à faible revenu	9
Pension de retraite du Régime de pensions du Canada	15
Prestations du Régime de pensions du Canada en cas de décès	20
Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada	22
Assurance-emploi	25
Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale	28
Aide au revenu (aide sociale) pour les aînés	30
Supplément pour aînés	33
Prestations pour anciens combattants	34
Crédits d'impôt	35
Ressources utiles	37
Glossaire	39

## Introduction

Dans cette publication, vous y trouverez des renseignements sur les prestations gouvernementales offertes aux aînés de la Colombie-Britannique, dont la Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi et l'aide sociale.

People's Law School croit que la transmission de renseignements justes en langage clair peut aider les gens à résoudre leurs problèmes juridiques. Cette publication vous explique les grandes lignes du droit applicable en Colombie-Britannique, au Canada. **Elle ne constitue pas un avis juridique.** Pour obtenir de l'aide à propos d'un problème juridique particulier, veuillez contacter un professionnel du droit. Vous trouverez des ressources juridiques sous la rubrique intitulée « Ressources utiles ».

Nous avons tâché d'utiliser un langage clair dans cette publication. Se reporter à la rubrique intitulée « Glossaire » pour obtenir le sens des termes juridiques définis, qui sont également indiqués en gras dans le texte.

Les renseignements sont à jour en date de janvier 2018.

**Suggestion :** Pour obtenir les renseignements les plus récents sur les prestations offertes aux aînés de la Colombie-Britannique, vous pouvez consulter le site Web de People's Law School à l'adresse [peopleslawschool.ca](http://peopleslawschool.ca).

## Planification financière



« Après le décès de mon mari, j'étais inquiète de ne pas avoir assez d'argent pour demeurer dans ma maison. Après avoir fait une planification financière, j'ai mieux compris ce que j'allais tirer de mon régime de retraite, le montant d'argent qu'il me fallait et l'aide que je pouvais obtenir de sources gouvernementales. »  
– Betsy, Victoria

En vieillissant et en faisant face à des changements comme la retraite, il importe de planifier votre avenir financier. En vous renseignant sur l'aide offerte par les sources gouvernementales, vous aurez une meilleure idée de vos options et serez en mesure de prendre des décisions éclairées concernant vos finances.

**Suggestion :** Cette publication pourrait vous aider dans votre **planification financière**. En planifiant vos sources d'argent, vos dépenses et vos biens (ceux qui vous appartiennent), vous pourrez être en mesure de prendre de bonnes décisions sur vos finances. Il s'agit d'une étape importante pour la **planification de la retraite**, c'est-à-dire la planification de votre vie après la fin de votre travail rémunéré, non seulement sur le plan financier, mais sur l'ensemble des plans de la vie.

### Programmes de sécurité sociale du Canada

Le gouvernement offre plusieurs programmes pour aider financièrement les aînés. Ces « programmes de sécurité sociale » versent des prestations si vous prenez votre retraite, devenez invalide ou perdez votre emploi :

- La **pension de la Sécurité de la vieillesse** verse une **pension** mensuelle aux aînés. Ce programme offre également d'autres types de prestations aux aînés à faible revenu.
- Le **Régime de pensions du Canada** offre aux travailleurs une pension mensuelle

de retraite et des prestations de décès. Ce programme offre également des prestations d'invalidité aux travailleurs.

- **L'assurance-emploi** offre des prestations aux travailleurs ayant perdu leur emploi. Ce programme aide également les travailleurs qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins à un membre de la famille qui est malade.

Voici les prestations gouvernementales pouvant aider les aînés :

Prestation	Âge	Critères d'admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	65 ans et plus	Vous habitez au Canada
Pension de retraite du Régime de pensions du Canada	60 ans et plus	Vous avez travaillé et pris votre retraite
Pension de survivant du RPC	Un adulte	Votre conjoint a cotisé et est décédé
Prestation régulière d'assurance-emploi	Un adulte	Vous avez travaillé et perdu votre emploi sans aucune faute de votre part
Prestation de maladie de l'AE	Un adulte	Vous êtes inapte au travail en raison d'une maladie
Prestation pour proches aidants de l'AE	Un adulte	Vous devez prendre congé du travail pour aider un membre de la famille qui est malade
Prestation de compassion de l'AE	Un adulte	Vous devez prendre congé du travail pour aider un membre de la famille en fin de vie

## Prestations pour les aînés à faible revenu

Certaines prestations offertes par le gouvernement visent à aider les personnes à faible revenu :

Prestation	Âge	Critères d'admissibilité
Supplément de revenu garanti	65 ans et plus	Vous gagnez un faible revenu
Allocation	de 60 à 64 ans	Vous gagnez un faible revenu et votre conjoint reçoit un supplément de revenu garanti
Allocation au survivant	de 60 à 64 ans	Vous gagnez un faible revenu et votre conjoint est décédé
Supplément pour aînés (C.-B.)	60 ans et plus	Vous habitez en C.-B. et gagnez un faible revenu
Aide au revenu (C.-B.)	Un adulte	Vous habitez en C.-B. et gagnez un faible revenu

## Pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse vous donne droit à une pension mensuelle à compter de l'âge de 65 ans si vous avez habité au Canada pendant au moins 10 ans, et ce, que vous y avez travaillé ou non ou que vous y travaillez encore.

### Critères d'admissibilité à la pension

Pour recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devez habiter au Canada et répondre aux trois critères suivants :

1. être âgé de 65 ans ou plus;
2. être citoyen canadien ou résident autorisé du Canada;



3. avoir habité au Canada pendant **au moins 10 ans** après l'âge de 18 ans.

Si vous habitez à l'étranger, les critères pour recevoir la pension sont quelque peu différents :

1. être âgé de 65 ans ou plus;
2. avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada le jour précédant votre départ du Canada;
3. avoir habité au Canada pendant **au moins 20 ans** après l'âge de 18 ans.

Si vous ne satisfaites pas à ces critères, vous pourriez tout de même être admissible à une pension. Le Canada a conclu des **accords de sécurité sociale** avec plusieurs autres pays. Si vous avez habité ou travaillé dans un pays signataire d'un tel accord, vous pourriez être admissible à une pension de ce pays, à une pension du Canada ou aux pensions des deux pays.

### Calcul de la pension



« Je suis né au Sénégal puis j'ai immigré au Canada à l'âge de 35 ans. Je vivais au Canada depuis 30 ans lorsque j'ai eu 65 ans. J'étais donc admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse. J'ai reçu trois quarts du montant de la pleine pension. »  
– Ibrahim, Vancouver

Le montant de votre pension de la Sécurité de la vieillesse est établi en fonction du nombre d'années où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans. Si vous avez habité au Canada pendant **au moins 40 ans**, vous êtes admissible à la pleine pension.

Si vous avez habité au Canada pendant une période plus courte, vous pourriez être admissible au 1/40<sup>e</sup> de la pleine pension pour chaque année complète que vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans. Par exemple, si vous avez habité au Canada pendant 20 ans après l'âge de 18 ans, vous pourriez être

admissible aux 20/40<sup>e</sup> (la moitié) de votre pleine pension.

Des règles particulières s'appliquent aux personnes nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952. Elles pourraient être admissibles à une pleine pension avec moins d'années de résidence au Canada dans certaines circonstances (par exemple, si elles possédaient un visa d'immigration canadien valide avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977)

**Suggestion :** Une fois qu'une pension partielle est approuvée, elle ne peut être augmentée en fonction d'années de résidence supplémentaires au Canada. Le montant de la pension partielle tient compte de l'augmentation du coût de la vie.

### Montant que vous pourriez recevoir

Le montant de votre pension de la Sécurité de la vieillesse est établi en fonction du nombre d'années où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans. Le montant ne tient pas compte de votre état matrimonial.

En 2018, la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse était de 586 \$ par mois. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/sv](http://www.canada.ca/sv). Le gouvernement les révisé quatre fois par année afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Si vous gagnez un faible revenu, vous pourriez être admissible à d'autres prestations de la Sécurité de la vieillesse, comme le Supplément de revenu garanti (voir ci-après).

### Aspects relatifs à l'impôt sur le revenu que vous devez connaître

Les paiements de la Sécurité de la vieillesse sont considérés comme des **revenus imposables**, alors ils seront utilisés dans le calcul de votre impôt sur le revenu à payer au gouvernement. Vous pouvez demander qu'un montant soit automatiquement retenu de vos paiements de pension pour payer votre impôt sur le revenu. Il s'agit d'une demande de « retenue volontaire d'impôt ».

Si vous êtes un aîné à revenu plus élevé, vous pourriez avoir à rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Il s'agit de l'« impôt de récupération » de la Sécurité de la vieillesse. Vous entendrez peut-être parler de « récupération » de la Sécurité de la vieillesse. Pour l'année d'imposition 2018, les aînés gagnant un revenu annuel supérieur au seuil de revenus nets de 75 910 \$ devaient payer l'impôt de récupération.

**Suggestion :** Un aîné gagnant un revenu net supérieur à un certain montant pourrait devoir rembourser une partie ou la totalité de sa pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette « récupération » est calculée annuellement. Si vous gagnez un revenu élevé au cours d'une année, comme un revenu provenant d'un gain en capital, il se pourrait que ce revenu soit assujéti à l'impôt de récupération pour cette année-là, mais le paiement de votre pension pourrait augmenter l'année suivante si votre revenu est moins élevé. Vous pourriez envisager des stratégies de planification fiscale pour minimiser l'impôt de récupération.

### **Possibilité de faire une demande de report du versement de votre pension et d'augmenter vos paiements**

Il est possible de reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse pour une période maximale de cinq ans après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de sorte que vous recevrez un paiement mensuel plus élevé. Si vous faites une demande de report du versement de votre pension, le montant de votre pension mensuelle sera majoré de 0,6 % par mois de report. Si vous reportez le versement de votre pension à l'âge de 70 ans, vos paiements mensuels seraient 36 % plus élevés que si vous aviez commencé à recevoir votre pension à l'âge de 65 ans.

Il n'y a aucun avantage financier de reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse après l'âge de 70 ans. En fait, vous risquez de perdre des prestations. **Si vous êtes âgé de plus de 70 ans, faites votre demande de report de versement maintenant.**

**Suggestion :** Pour décider de reporter ou non le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse, prenez en considération votre situation financière, votre santé et vos plans de retraite. Si vous décidez de le reporter, vous pouvez faire votre demande au plus tôt 11 mois avant la date à laquelle vous souhaitez recevoir le versement de votre pension.



## **Présentation d'une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse**

Il se pourrait que vous ayez à présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse.

### **Étape 1. Recevoir une lettre de Service Canada**

Le mois suivant votre 64<sup>e</sup> anniversaire, vous devriez recevoir une lettre de Service Canada.

Cette lettre vous indiquera :

- soit que vous devez présenter une demande pour recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse, en remplissant le formulaire de demande joint,
- soit que vous avez **été automatiquement inscrit** pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse, dans ce cas vous n'aurez pas à faire une demande si les renseignements contenus dans la lettre sont exacts.

**Suggestion :** Si vous n'avez pas reçu de lettre de Service Canada dans le mois suivant votre 64<sup>e</sup> anniversaire, veuillez contacter Service Canada. Se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

## Étape 2. S'il y a lieu, présenter votre demande de pension

Si vous n'avez pas été automatiquement inscrit pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devez en faire la demande par écrit, en remplissant le formulaire de demande de pension. Pour obtenir une copie du formulaire, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/oas](http://www.canada.ca/oas) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »).

Veuillez transmettre le formulaire dûment rempli par la poste ou le déposer à l'un des bureaux de Service Canada. Vous trouverez dans le formulaire des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande.

Vous pouvez présenter votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse au plus tôt 11 mois avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous souhaitez reporter votre pension, vous pouvez faire votre demande au plus tôt 11 mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir votre pension. Veuillez indiquer sur le formulaire de demande la date à laquelle vous souhaitez commencer le versement de votre pension.

**Suggestion :** Si vous êtes âgé de 65 ans et que vous souhaitez recevoir votre pension immédiatement, veuillez présenter votre demande **le plus tôt possible** afin de ne pas perdre de prestations. Il est possible que vous puissiez recevoir un paiement rétroactif couvrant une période maximale de 11 mois à compter de la date à laquelle Service Canada a reçu votre demande.

## Étape 3. Après avoir présenté votre demande

Service Canada vous informera par écrit de l'acceptation ou du refus de votre demande de pension, ou encore de la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires.

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse ou le montant de pension auquel vous êtes admissible, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Se reporter à la rubrique intitulée « Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».

## Pendant que vous recevez la pension de la Sécurité de la vieillesse

Votre pension commencera à être versée à compter du mois suivant, selon la dernière éventualité :

- le mois suivant le moment où vous aurez satisfait aux critères relatifs à la résidence et à la situation juridique;
- le mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire;
- le mois au cours duquel vous voulez que les versements de votre pension commencent.

Les paiements de la pension sont versés au cours des trois derniers jours ouvrés du mois.

## Si vous vivez à l'extérieur du Canada



« J'ai immigré au Canada à l'âge de 50 ans. À mon 65<sup>e</sup> anniversaire, j'ai quitté ma maison de Nanaimo en octobre pour aller passer l'hiver en Floride. Service Canada m'a informé que ma pension de la Sécurité de la vieillesse pourrait m'être versée jusqu'en mars. Après le mois de mars, les paiements cesseraient jusqu'à mon retour au Canada. Étant donné que j'ai habité au Canada pendant moins de 20 ans, Service Canada peut seulement m'envoyer mes paiements à l'extérieur du Canada pour six mois. »  
– Marcelle, Nanaimo

Service Canada peut vous envoyer votre pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous avez habité au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans;
- vous avez vécu et travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un **accord de sécurité sociale** et, en vertu des dispositions de cet accord, vous répondez à l'exigence des 20 ans de résidence.

Si vous ne satisfaites pas à l'une ou l'autre de ces conditions, Service Canada peut seulement vous envoyer vos paiements de la pension à l'extérieur du Canada le mois où vous quittez le pays et les six mois qui suivent.

Si vous envisagez de vous absenter du Canada pendant plus de six mois, vous devez contacter Service Canada. Se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées. Vous devriez également informer Service Canada de votre retour au Canada pour que vous puissiez recommencer à recevoir vos paiements de la pension, à compter du mois de votre retour.

Si vous vivez à l'étranger, vos paiements de la pension sont versés dans la devise de votre pays de résidence lorsque c'est possible, sinon ils sont versés en dollars canadiens.

**Suggestion :** Si vous êtes un résident permanent du Canada, mais pas un citoyen canadien, et que vous vivez à l'étranger pour une période prolongée, cette situation pourrait avoir une incidence sur votre situation juridique. Pour conserver votre statut de résident permanent, vous devez habiter au Canada pendant au moins deux ans au cours d'une période de cinq ans. Vous devez être physiquement au Canada durant cette période.

### **Si vous déménagez**

Si vous envisagez de déménager, veuillez communiquer votre nouvelle adresse à

Service Canada le plus tôt possible pour que vous puissiez continuer de recevoir vos paiements de la pension en temps voulu et les renseignements relatifs à votre pension. Même si vos paiements sont directement déposés dans votre compte bancaire, Service Canada doit connaître votre nouvelle adresse pour être en mesure de vous transmettre vos feuillets annuels de renseignements fiscaux.

Si vous résidez au Canada, vous pouvez utiliser le service en ligne de Service Canada à l'adresse Canada.ca pour effectuer votre changement d'adresse. Où que vous soyez, vous pouvez communiquer par écrit votre nouvelle adresse à Service Canada; se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

### **Si vous n'êtes plus capable de gérer vos propres affaires**

Si vous devenez mentalement incapable et que vous n'êtes plus en mesure de gérer vos propres affaires financières, il est possible de prendre un arrangement pour que votre pension de la Sécurité de la vieillesse soit versée à une autre personne qui gèrera cet argent en votre nom, dans le cas où vous n'auriez pas encore désigné une personne (ou encore un intermédiaire) autorisée par la loi à gérer vos affaires.

La personne qui gère vos paiements de la pension en votre nom s'appelle un « tiers administrateur » ou un « fiduciaire de la pension ». Elle doit présenter une demande auprès de Service Canada.

### **En cas de décès du bénéficiaire de la pension**

Lorsqu'un bénéficiaire décède, la succession peut conserver le paiement de la pension de la Sécurité de la vieillesse du mois du décès. Les paiements subséquents devront être remboursés.

Veuillez contacter Service Canada pour annuler la pension de la Sécurité de la vieillesse du défunt. Si le décès survient à l'étranger, une preuve de la date du décès est requise, comme une copie certifiée du certificat de décès.





## Prestations de la Sécurité de la vieillesse pour les aînés à faible revenu

Si vous êtes un aîné à faible revenu, vous pourriez être admissible à d'autres prestations en supplément de la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous êtes âgé de 65 ans et plus et que vous gagnez un faible revenu, vous pourriez être admissible à une prestation mensuelle qui s'appelle le « Supplément de revenu garanti ».

Si vous êtes âgé entre 60 et 64 ans et que vous gagnez un faible revenu, vous pourriez être admissible à une « Allocation » au titre du programme de la sécurité de la vieillesse.

### Critères d'admissibilité au Supplément de revenu garanti

Vous êtes admissible au Supplément de revenu garanti si vous répondez à tous les critères suivants :

1. vous recevez une pension de la Sécurité de la vieillesse;
2. vous habitez au Canada;
3. votre revenu annuel (ou, pour un couple, votre revenu combiné) est inférieur au seuil maximal établi pour l'année.

En 2018, le seuil de revenu pour un célibataire était de 17 783 \$ et le seuil de revenu combiné

pour un couple était de 23 520 \$. Vous pouvez prendre connaissance des seuils de revenu à l'adresse [www.canada.ca/sv](http://www.canada.ca/sv).

**Suggestion :** Si vous êtes admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse grâce à un **accord de sécurité sociale** que le Canada a conclu avec un autre pays, vous pourriez être en mesure de recevoir le Supplément de revenu garanti.

### Ce qui est considéré comme étant un revenu

Lorsque vous faites une demande de Supplément de revenu garanti, vous devez déclarer vos revenus. Dans le cas d'un couple, vous devez déclarer vos revenus ainsi que ceux de votre **époux** ou de votre **conjoint de fait**.

Les prestations reçues au titre du programme de la sécurité de la vieillesse (pension de la Sécurité de la vieillesse ou supplément ou allocation que vous et votre conjoint recevez au titre de ce programme) **ne sont pas** considérées comme étant des revenus dans votre demande de Supplément de revenu garanti.

Sont considérés comme étant des revenus aux fins du Supplément de revenu garanti :

- les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les autres revenus de pensions comme les prestations de régimes privés, les pensions de retraite et les revenus provenant de régimes de pensions étrangers;
- les **régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)** encaissés durant l'année;
- les prestations d'assurance-emploi (AE);
- les intérêts et autres revenus de placements;
- les gains en capital et les dividendes canadiens imposables;
- les revenus nets provenant d'immeubles locatifs;

- le revenu net d'emploi (moins les déductions de vos cotisations au RPC, de vos cotisations d'AE et de l'exemption de gains de base de 3 500 \$);
- les autres sources de revenus comme les indemnités d'accident du travail et les pensions alimentaires.

**Suggestion :** Même si votre revenu est légèrement supérieur au seuil de revenus, vous devriez tout de même présenter une demande de Supplément de revenu garanti. Le gouvernement révisé les seuils de revenu quatre fois par année afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

### En cas de baisse de revenu

Si votre situation financière change et que vous pensez pouvoir être admissible au Supplément de revenu garanti, veuillez en faire la demande. Vous pouvez présenter votre demande à tout moment de l'année.

Si votre revenu subit une importante baisse, vous pourriez fournir une évaluation du revenu anticipé pour l'année civile en cours (plutôt que fournir votre revenu de l'année civile précédente). Par exemple, si :

- vous venez de prendre votre retraite;
- vous avez subi une perte de revenu;
- votre conjoint est récemment décédé.

Veuillez contacter Service Canada pour discuter de vos changements de circonstances; se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

### Si vous immigrez au Canada

Si vous êtes un immigrant non parrainé, vous pourriez être admissible au Supplément de revenu garanti en fonction du nombre d'années où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans.

Si vous avez habité au Canada pendant moins de 10 ans après l'âge de 18 ans, mais vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a conclu un

**accord de sécurité sociale** avec le Canada, vous pourriez être admissible à une prestation partielle. Vous pourriez recevoir 1/10<sup>e</sup> du plein montant du Supplément pour chaque année vécue au Canada après l'âge de 18 ans. Vos prestations du Supplément de revenu garanti augmenteront graduellement pour chaque année où vous continuerez d'habiter au Canada, jusqu'au moment où vous atteindrez la période de résidence de 10 ans.

Si vous êtes un immigrant parrainé, vous n'êtes pas admissible à une prestation de la Sécurité de la vieillesse durant votre période de parrainage, à moins que votre répondant décède, soit emprisonné pour une période de plus de six mois, soit reconnu coupable d'abus à votre égard ou déclare une faillite personnelle.

### Montant que vous pourriez recevoir

Le montant du Supplément de revenu garanti que vous recevrez sera établi en fonction :

- de votre état matrimonial;
- de votre revenu de l'année précédente (ou du revenu combiné de votre couple).

En 2018, le plein montant du Supplément de revenu garanti pour un célibataire, un veuf ou un divorcé était de 876 \$ par mois. Le Supplément réduit lorsque votre revenu augmente. Il cesse lorsque votre revenu net atteint le seuil de revenu. Pour connaître le montant des prestations en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/sv](http://www.canada.ca/sv).

Contrairement à la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

**Suggestion :** Le montant de votre Supplément de revenu garanti peut varier d'une année à l'autre en fonction de votre revenu. Il importe de produire votre déclaration de revenus annuelle à temps ou de déposer un formulaire de renouvellement du Supplément de revenu garanti (voir ci-après).

## Présentation d'une demande de Supplément de revenu garanti

### Étape 1. Recevoir une lettre de Service Canada

Le mois suivant votre 64<sup>e</sup> anniversaire, vous devriez recevoir une lettre de Service Canada. Cette lettre vous indiquera :

- soit que vous aurez à présenter une demande pour recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse, en remplissant le formulaire de demande joint,
- soit que vous avez **été automatiquement inscrit** pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse, dans ce cas vous n'aurez pas à faire une demande si les renseignements contenus dans la lettre sont exacts.

Si vous avez été automatiquement inscrit, vous serez automatiquement inscrit au Supplément de revenu garanti si vous y êtes admissible.

**Suggestion :** Si vous n'avez pas reçu de lettre de Service Canada dans le mois suivant votre 64<sup>e</sup> anniversaire, veuillez contacter Service Canada. Se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

### Étape 2. S'il y a lieu, présenter votre demande de Supplément de revenu garanti

Si vous n'avez pas été automatiquement inscrit pour recevoir un Supplément de revenu garanti, vous devez en faire la demande par écrit, Vous devez cependant faire d'abord une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (voir ci-dessus).

Une fois que ce sera fait, veuillez remplir le formulaire de Demande de Supplément de revenu garanti. Pour obtenir une copie du formulaire, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/oas](http://www.canada.ca/oas) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »).

Veuillez transmettre le formulaire dûment rempli par la poste ou le déposer à l'un des

bureaux de Service Canada. Vous trouverez dans le formulaire des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande.

Vous pouvez présenter votre demande de Supplément de revenu garanti au plus tôt 11 mois avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

**Suggestion :** Si vous recevez une pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devriez présenter une demande de Supplément de revenu garanti dès que possible pour vous assurer de toucher la totalité des prestations auxquelles vous avez droit. Il est possible que vous puissiez recevoir un paiement rétroactif couvrant une période maximale de 11 mois à compter de la date à laquelle Service Canada a reçu votre demande.

### Étape 3. Après avoir présenté votre demande

Service Canada vous informera par écrit de l'acceptation ou du refus de votre demande de Supplément de revenu garanti, ou encore de la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires.

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité au Supplément de revenu garanti ou le montant de votre Supplément de revenu garanti, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Se reporter à la rubrique intitulée « Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».



## Pendant que vous recevez le Supplément de revenu garanti

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une lettre contenant tous les détails sur le montant de votre versement mensuel de Supplément de revenu garanti. Le Supplément de revenu garanti et la pension de la Sécurité de la vieillesse sont combinés en un seul versement mensuel.

## Renouvellement du Supplément de revenu garanti

Service Canada révisera votre admissibilité au Supplément de revenu garanti chaque année en fonction de votre revenu qui est inscrit sur votre déclaration de revenus. Si vous êtes toujours admissible, vos prestations de Supplément de revenu garanti seront automatiquement renouvelées.

Vous devriez recevoir une lettre de Service Canada en juillet vous informant du renouvellement ou de la cessation de vos prestations de Supplément de revenu garanti.

Si vous n'avez pas produit de déclaration de revenus, vous devez remplir un formulaire de renouvellement pour le Supplément de revenu garanti et l'envoyer à Service Canada. Veuillez contacter Service Canada pour obtenir un formulaire de renouvellement s'il ne vous en a pas envoyé un. Service Canada doit avoir reçu vos renseignements concernant vos revenus de l'année précédente au plus tard à la fin juin, à défaut de quoi vos prestations de Supplément de revenu garanti cesseront.

**Suggestion :** Service Canada révisera votre dossier chaque année pour évaluer si vous êtes toujours admissible au Supplément de revenu garanti. Il importe de produire une déclaration de revenus à temps chaque année ou de remplir un formulaire de renouvellement pour le Supplément de revenu garanti.

## Si vous quittez le Canada

Si vous quittez le Canada pendant plus de six mois consécutifs, le versement de votre Supplément de revenu garanti cessera.

## Si vous vous séparez de votre conjoint

Si vous et votre **époux** ou votre **conjoint de fait** décidez de vivre séparément, vous devrez patienter jusqu'à trois mois avant d'être admissible au Supplément de revenu garanti comme célibataire.

Si votre séparation est involontaire – par exemple, si votre conjoint a dû être placé dans un établissement de soins de longue durée – en règle générale, la durée d'attente est d'un mois.

Veuillez aviser Service Canada de votre séparation le plus tôt possible.

## Critères d'admissibilité à l'Allocation

Si vous êtes âgé de 60 à 64 ans et que vous gagnez un faible revenu, vous pourriez être admissible aux prestations au titre du programme de la Sécurité de la vieillesse.

L'**Allocation** est une prestation mensuelle versée aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui ont le conjoint d'un prestataire admissible au Supplément de revenu garanti. Pour être admissible, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous êtes âgé de 60 à 64 ans;
2. vous avez un statut juridique au Canada;
3. vous habitez au Canada et y avez vécu pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans;
4. votre **époux** ou votre **conjoint de fait** reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et est admissible au Supplément de revenu garanti;
5. votre revenu annuel combiné est inférieur à un certain seuil.



En 2018, le seuil de revenu pour un couple était de 32 928 \$, à l'exclusion de la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Une personne veuve de 60 à 64 ans peut également réclamer cette prestation, qui s'appelle alors l'**Allocation au survivant**. Pour être admissible, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous êtes âgé de 60 à 64 ans;
2. vous avez un statut juridique au Canada;
3. vous habitez au Canada et y avez vécu pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans;
4. votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ou n'avez pas commencé à vivre en union de fait;
5. votre revenu annuel combiné est inférieur à un certain seuil.

En 2018, le seuil de revenu était de 23 952 \$.

### **Ce qui est considéré comme étant un revenu**

Lorsque vous faites une demande d'Allocation, vous devez déclarer vos revenus (ou vos revenus combinés si vous êtes en couple).

Les revenus aux fins d'Allocation sont les mêmes que ceux aux fins de Supplément de revenu garanti. Sont notamment considérés comme des revenus les prestations du Régime de pensions du Canada, les autres revenus de pensions et les **régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)** encaissés durant l'année; se reporter à la rubrique « Ce qui est considéré comme étant un revenu » ci-dessus pour obtenir plus de détails.

Les prestations reçues au titre du programme de la sécurité de la vieillesse **ne sont pas** considérées comme étant des revenus dans votre demande d'Allocation.

### **Si vous immigriez au Canada**

Si vous êtes un immigrant non parrainé, vous pourriez être admissible à l'Allocation en fonction du nombre d'années où vous avez habité au Canada après l'âge de 18 ans.

Si vous avez habité au Canada pendant moins de 10 ans après l'âge de 18 ans, mais vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a conclu un **accord de sécurité sociale** avec le Canada, vous pourriez être admissible à une prestation partielle. Vos prestations d'Allocation augmenteront graduellement pour chaque année où vous continuerez d'habiter au Canada, jusqu'au moment où vous atteindrez la période de résidence de 10 ans.

Si vous êtes un immigrant parrainé, vous n'êtes pas admissible à une prestation d'Allocation durant votre période de parrainage, à moins que votre répondant décède, soit emprisonné pour une période de plus de six mois, soit reconnu coupable d'abus à votre égard ou déclare une faillite personnelle.

### **Montant que vous pourriez recevoir**

Les prestations d'Allocation fonctionnent de la même façon que les prestations de Supplément de revenu garanti. Le montant est établi en fonction de votre revenu ou du revenu combiné de votre couple (selon le cas) de l'année précédente. Moins vous avez de revenus, plus vous recevrez de prestation d'Allocation. Veuillez noter qu'il faudrait que vous ne gagniez aucun revenu pour recevoir le montant maximal d'Allocation. Pour connaître le montant des prestations en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/sv](http://www.canada.ca/sv).

Les paiements mensuels ne sont pas considérés comme étant des **revenus imposables**.

## Présentation d'une demande d'Allocation

### Étape 1. Présenter une demande d'Allocation

Pour présenter une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant, veuillez remplir le formulaire de demande ainsi que le formulaire relatif à l'état de revenu. Pour obtenir une copie des formulaires, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/oas](http://www.canada.ca/oas) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »).

Les renseignements indiqués sur votre déclaration de revenus de l'année précédente vous aideront à remplir votre demande.

Veuillez transmettre les formulaires dûment remplis par la poste ou les déposer à l'un des bureaux de Service Canada. Vous trouverez dans les formulaires des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande.

**Suggestion :** Vous devriez faire votre demande d'Allocation de 6 à 11 mois avant votre 60<sup>e</sup> anniversaire. Si vous avez déjà atteint l'âge de 60 ans, veuillez envoyer votre demande dès que possible pour ne pas perdre de paiements. Il est possible que vous puissiez recevoir un paiement rétroactif couvrant une période maximale de 11 mois à compter de la date à laquelle Service Canada a reçu votre demande.

### Étape 2. Après avoir présenté une demande

Service Canada vous informera par écrit de l'acceptation ou du refus de votre demande d'Allocation, ou encore de la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité à l'Allocation ou le montant de votre Allocation, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Se reporter à la rubrique intitulée

« Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».



### Pendant que vous recevez l'Allocation

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une lettre contenant tous les détails sur le montant de votre versement mensuel d'Allocation.

### Renouvellement de l'Allocation

Service Canada révisera votre admissibilité à l'Allocation chaque année en fonction de votre revenu qui est inscrit sur votre déclaration de revenus. Si vous êtes toujours admissible, vos prestations d'Allocation seront automatiquement renouvelées.

Vous devriez recevoir une lettre de Service Canada en juillet vous informant du renouvellement ou de la cessation de vos prestations d'Allocation.

Si vous n'avez pas produit de déclaration de revenus, vous devez remplir un formulaire de renouvellement pour l'Allocation et l'envoyer à Service Canada. Veuillez contacter Service Canada pour obtenir un formulaire de renouvellement s'il ne vous en a pas envoyé un. Service Canada doit avoir reçu vos renseignements concernant vos revenus de l'année précédente au plus tard à la fin juin, à défaut de quoi vos prestations d'Allocation cesseront.

Le versement de l'Allocation cesse le mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire, lorsque vous pouvez devenir admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.

### **Si vous quittez le Canada**

Si vous quittez le Canada pendant plus de six mois consécutifs, le versement de votre Allocation cessera.

### **Si vous vous séparez de votre conjoint**

Si vous et votre **époux** ou votre **conjoint de fait** décidez de vivre séparément, le versement de votre Allocation cessera.

Si vous êtes forcés de vivre séparés pour des raisons indépendantes de votre volonté – par exemple, si votre conjoint a dû être placé dans un établissement de soins de longue durée –, vous pourriez être admissible à des prestations plus élevées établies en fonction du revenu individuel.

Veillez aviser Service Canada de votre séparation le plus tôt possible.

## **Pension de retraite du Régime de pensions du Canada**

Si vous avez travaillé au Canada, vous pourriez être admissible à la pension de retraite mensuelle dès l'âge de 60 ans.

Lorsque vous travaillez, le gouvernement fédéral prélève une somme d'argent sur chacun de vos chèques de paye (et une autre à votre employeur) et il verse cette somme dans le Régime de pensions du Canada (RPC). Si vous êtes travailleur autonome, vous devez verser une somme d'argent dans le régime lorsque vous payez les impôts sur votre revenu.

Le régime verse une pension de retraite pour remplacer partiellement votre revenu d'emploi à compter de la retraite. Le montant de votre pension est établi en fonction du montant de vos cotisations au régime. La pension de

retraite du RPC est distincte de votre pension de la Sécurité de la vieillesse.

Le Régime de pensions du Canada verse également des prestations lorsque les cotisants deviennent invalides ou décèdent. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ci-dessous.

**Suggestion :** Si vous gagnez un faible revenu, un défenseur de droits peut vous donner des conseils sur les prestations du Régime de pensions du Canada. Seniors First BC offre des conseils aux aînés relativement aux prestations du RPC; se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées. PovNet offre sur son site Web [www.povnet.org](http://www.povnet.org) une fonction pour « trouver un avocat ».

### **Critères d'admissibilité à la pension de retraite du RPC**

Pour être admissible à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous devez répondre aux trois critères suivants :

1. avoir au moins 60 ans;
2. avoir travaillé au Canada;
3. avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

**Suggestion :** Le Canada a conclu des **accords de sécurité sociale** avec plusieurs pays. Si vous avez vécu ou travaillé dans un pays signataire d'un tel accord, vous pourriez être admissible à une pension de ce pays, à une pension du Canada ou aux pensions des deux pays.

### **Montant que vous pourriez recevoir**

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada est semblable à une pension d'un régime privé. Le montant de votre pension est établi en fonction du montant et de la durée de vos cotisations au régime ainsi que de l'âge auquel vous décidez de commencer à toucher votre pension.

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Toutefois, vous pouvez commencer à toucher une pension réduite dès l'âge de 60 ans ou attendre d'avoir plus de 65 ans pour recevoir une pension plus élevée. Se reporter aux explications fournies ci-après.

En 2018, le montant maximal de la pension de retraite du RPC était de 1 134 \$ par mois et le montant moyen de la pension de retraite du RPC était de 641 \$ par mois. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

Les paiements mensuels de votre pension ne sont pas considérés comme étant des **revenus imposables**. Vous pouvez demander qu'un montant soit automatiquement retenu de vos paiements de pension pour payer votre impôt sur le revenu. Il s'agit d'une demande de « retenue volontaire d'impôt ».

**Suggestion :** Si le coût de la vie augmente, le montant de votre pension de retraite du RPC augmentera également. Vos prestations mensuelles sont rajustées en janvier de chaque année selon le coût de la vie. (Vos prestations mensuelles ne diminueront **pas** si le coût de la vie diminue.)

## Calcul de la pension

Le Régime de pensions du Canada utilise vos cotisations au régime pour déterminer le montant de votre pension de retraite. Le montant de vos cotisations est établi selon votre revenu d'emploi.

Au cours de votre vie professionnelle, vous avez peut-être connu des périodes où vos revenus étaient faibles ou nuls. Vous étiez peut-être aux études ou au chômage ou avez quitté le marché du travail pour vous occuper d'un membre de votre famille.

Pour tenir compte de ses situations, le régime exclut automatiquement jusqu'à huit années où vos revenus étaient les plus faibles dans le calcul de votre pension de retraite du RPC.

Cette **clause d'exclusion** peut augmenter le montant de votre prestation de retraite.

Une autre clause peut vous aider si vous étiez le principal responsable de l'éducation de vos enfants. Si vous ne travailliez pas ou si vous aviez de faibles revenus lorsque vous vous occupiez d'un enfant de moins de sept ans, il est possible d'utiliser la **clause pour élever des enfants** pour exclure ces périodes du calcul de vos prestations de pension de retraite du RPC. Cette clause pourrait vous aider à déterminer votre admissibilité à une pension de retraite ou à augmenter le montant que vous pouvez recevoir.

## Vous pouvez toucher une pension réduite dès l'âge de 60 ans

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension de retraite du RPC est de 65 ans. Toutefois, vous pouvez commencer à toucher une pension réduite dès l'âge de 60 ans. Si vous commencez à toucher votre pension de retraite du RPC avant l'âge de 65 ans, celle-ci sera réduite de 0,6 % par mois (7,2 % par année). Autrement dit une personne qui commence à toucher sa pension de retraite du RPC à l'âge de 60 ans recevra 36 % de moins que si elle l'avait prise à 65 ans. .

**Suggestion :** Si vous touchez une pension réduite avant l'âge de 65 ans, le montant demeurera le même après votre 65<sup>e</sup> anniversaire, c'est-à-dire que le montant de votre pension n'augmentera pas au montant que vous auriez reçu si vous aviez commencé à toucher votre pension à 65 ans.





## **Vous pouvez reporter votre pension et augmenter vos versements**



« J'avais initialement planifié de prendre ma retraite de mon emploi d'infirmière à mon 65<sup>e</sup> anniversaire. Mais j'aimais mon travail et je souhaitais bonifier ma pension de retraite. Alors j'ai reporté ma retraite à mon 68<sup>e</sup> anniversaire. Le report du commencement de ma pension de retraite du RPC signifiait alors que mes versements mensuels de pension ont augmenté de 25 %, soit plus de 200 \$ par mois. »

– Marisa, Prince George

Il est également possible de commencer à recevoir votre pension plus tard, d'attendre par exemple d'avoir 70 ans. Si vous commencez à la recevoir après l'âge de 65 ans, vos versements mensuels augmenteront de 0,7 % par mois jusqu'à votre 70<sup>e</sup> anniversaire (8,4 % par année).

C'est donc dire qu'une personne qui commence à recevoir sa pension de retraite du RPC à l'âge de 70 ans recevra 42 % de plus que si elle l'avait prise à 65 ans.

Si vous reportez votre demande de pension de retraite du RPC après votre 65<sup>e</sup> anniversaire, vous risquez de perdre des prestations. **Le fait d'attendre après l'âge de 70 ans pour demander votre pension de retraite ne comporte aucun avantage financier.**

Voici quelques facteurs à prendre en considération pour décider quand commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC :

- le montant et la durée de vos cotisations au Régime de pensions du Canada à ce jour;
- plus vous attendez (jusqu'à l'âge de 70 ans), plus votre pension de retraite sera élevée;
- planifiez-vous travailler tout en recevant votre pension;
- vos économies personnelles, vos placements ou votre régime de pension du travail (Vérifiez si les versements de votre régime de pension du travail diminuent dès que vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC.);
- votre état de santé actuel et vos antécédents médicaux familiaux;
- vos plans de retraite et votre style de vie que vous souhaitez à la retraite.

**Suggestion :** La calculatrice du revenu de retraite canadienne sur le site Web Canada. ca peut vous aider à évaluer le montant que vous pourriez recevoir de diverses sources et le moment de prendre votre pension de retraite du RPC.

## **Présentation d'une demande de pension de retraite du RPC**

### **Étape 1. Présenter votre demande de pension**

Votre pension de retraite du RPC ne vous sera pas automatiquement versée. **Vous devez en faire la demande.** Vous pouvez la présenter de deux façons :

- en utilisant le service en ligne de Service Canada à l'adresse [www.canada.ca/cpp](http://www.canada.ca/cpp);
- en remplissant le formulaire de demande de pension de retraite dans le cadre du Régime de pensions du Canada puis en le postant ou le remettant à l'un des bureaux de Service Canada; se reporter à

la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

Vous devriez présenter votre demande de pension de retraite du RPC de 6 à 11 mois avant le moment où vous voulez commencer à la recevoir. Si vous souhaitez reporter votre pension, vous pouvez faire votre demande au plus tôt 11 mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir votre pension.

**Suggestion :** Si vous présentez votre demande de pension de retraite du RPC après votre 65<sup>e</sup> anniversaire, vous pouvez demander de recevoir des paiements rétroactifs pour une période maximale de 11 mois (ses paiements rétroactifs peuvent remonter seulement à votre 65<sup>e</sup> anniversaire). Aucun paiement rétroactif ne sera versé si vous commencez à recevoir votre pension de retraite avant l'âge de 65 ans.

## Étape 2. Après avoir présenté votre demande

Service Canada vous informera par écrit de l'acceptation ou du refus de votre demande de pension de retraite du RPC, ou encore de la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires.

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité à la pension de retraite du RPC ou le montant de la pension de retraite du RPC auquel vous êtes admissible, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Se reporter à la rubrique intitulée « Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».

## Pendant que vous recevez la pension de retraite du RPC

### Vous pouvez continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler tout en recevant une pension de retraite du RPC.

Si vous travaillez tout en recevant une pension de retraite du RPC et que vous avez moins

de 65 ans, vous devez continuer à verser des cotisations au Régime de pensions du Canada.

À compter de votre 65<sup>e</sup> anniversaire, vous pouvez **choisir** de cesser de verser des cotisations au RPC. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire puis remettre une copie de celui-ci à votre employeur et l'original à l'Agence du revenu du Canada.

Vos cotisations au RPC prendront fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans, même si vous continuez à travailler.

### Si vous continuez de verser des cotisations au RPC, vos prestations augmenteront

Si vous continuez de verser des cotisations au Régime de pension du Canada tout en recevant une pension de retraite du RPC, vous augmenterez vos prestations de retraite. Cette prestation supplémentaire s'appelle la **prestation après-retraite**.

Cette prestation augmente votre revenu de retraite même si vous recevez déjà le montant maximal de la pension de retraite du RPC. Il s'agit d'une prestation mensuelle à vie qui augmentera selon le coût de la vie.

Vous n'avez pas à vous inscrire pour recevoir la prestation après-retraite. Si vous y êtes admissible, elle vous sera versée automatiquement. La prestation s'ajoutera à votre pension de retraite du RPC.

### Vous pouvez partager votre pension avec votre conjoint

Vous pouvez partager votre pension du Régime de pensions du Canada avec votre **époux** ou votre **conjoint de fait**. Le partage de votre pension pourrait donner lieu à des économies d'impôt.

Pour ce faire, vous devez recevoir votre pension ou y être admissible, et habiter avec votre époux ou votre conjoint de fait. Vous devez être tous deux âgés d'au moins 60 ans.

Il existe deux façons de partager une pension :

- **Si un seul des époux ou conjoints de fait a cotisé au RPC**, vous pouvez partager cette pension;
- **Si vous avez tous deux cotisé**, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez recevoir une part de ces deux pensions. Le montant total combiné des deux pensions demeure le même, que vous décidiez de partager vos pensions ou non.

Si vous souhaitez partager votre pension, vous devez en faire la demande.

### **Si vous résidez à l'extérieur du Canada**

Vous êtes toujours admissible aux prestations de la pension de retraite du RPC si vous décidez de quitter le Canada. Les paiements sont versés dans la devise de votre pays de résidence lorsque c'est possible, sinon ils sont versés en dollars canadiens.

Toutefois, si vous recevez votre pension de retraite du RPC alors que vous résidez à l'extérieur du Canada, l'impôt des non-résidents sera déduit de vos paiements mensuels de pension de retraite du RPC. Le taux d'imposition est de 25 %, à moins que vous n'ayez droit à une réduction ou à une exemption en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et votre pays de résidence.

### **Si vous vous séparez de votre conjoint**

Les cotisations au Régime de pensions du Canada que vous et votre **époux** ou votre **conjoint de fait** avez tous deux versées pendant que vous viviez ensemble peuvent être accumulées puis réparties en parts égales après une séparation. Il s'agit du **partage des crédits**.

Les crédits peuvent être divisés même si un époux ou conjoint de fait n'a pas cotisé au RPC.

Si vous avez gagné moins de revenus que votre conjoint, cette situation pourrait vous aider à être admissible à une pension ou, si vous y êtes déjà admissible, cette situation pourrait

augmenter le montant de votre pension.

Vous devez présenter une demande pour le partage des crédits.

**Suggestion** : Même si vous n'avez jamais occupé d'emploi rémunéré, vous pourriez être admissible à une part des prestations de pension du RPC de votre époux ou de votre conjoint de fait.

### **Si votre conjoint est placé dans un établissement de soins**

Si votre époux ou votre conjoint de fait est placé dans un établissement de soins, cette situation pourrait entraîner une séparation involontaire. Dans certains cas, les prestations de pension sont réaffectées aux paiements des soins d'un époux ou conjoint et l'autre conjoint dispose d'un très faible revenu. Si c'est le cas, veuillez contacter Service Canada pour en savoir davantage sur le partage des crédits (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées). Veuillez également vous renseigner sur les changements de paiements exigibles au titre du programme de la Sécurité de la vieillesse pour un « célibataire » afin de recevoir plus d'argent, ainsi que sur l'aide au revenu offerte par le gouvernement de la Colombie-Britannique (voir ci-après).

## Prestations du Régime de pensions du Canada en cas de décès

Pour une personne qui a cotisé au Régime de pensions du Canada alors qu'elle travaillait, le régime offre des prestations à son décès. Le régime verse une prestation forfaitaire unique à la succession du cotisant au RPC décédé et des prestations mensuelles au conjoint survivant et à leurs enfants.

### Prestation de décès du RPC

La **prestation de décès du Régime de pensions du Canada** est un paiement forfaitaire unique versé à la succession d'un cotisant au RPC décédé. À l'origine, la prestation servait à payer les frais funéraires.

### Critères d'admissibilité à la prestation de décès

Pour être admissible à la prestation de décès, la personne décédée doit avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant au moins trois ans. De plus, si sa période de contribution au RPC (essentiellement, la période où elle travaillait) était supérieure à neuf ans, elle doit avoir cotisé au régime pendant au moins un tiers de ces années ou pendant au moins 10 ans – la plus courte de ces deux périodes.

### Montant que vous pourriez recevoir

La prestation de décès est un paiement forfaitaire unique. En 2018, le montant de la prestation était de 2 500 \$. Pour connaître le montant des prestations en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

### Qui peut présenter une demande de prestation de décès

La personne chargée de la succession du défunt devrait présenter une demande de prestation de décès. S'il y avait un testament, un « exécuteur testamentaire » y serait désigné.

Cette personne devrait présenter la demande dans les 60 jours suivant la date du décès.

En l'absence d'une personne chargée de la succession du défunt, ou si la personne chargée de la succession du défunt n'a pas présenté de demande de prestation, d'autres personnes peuvent le faire dans l'ordre de priorité suivant :

1. la personne qui a payé les frais funéraires de la personne décédée ou qui est responsable de les payer;
2. l'**époux** ou le **conjoint de fait** survivant de la personne décédée;
3. le plus proche parent de la personne décédée.

### Pension de survivant du RPC

Lorsqu'un cotisant au Régime de pensions du Canada décède, le régime offre également une pension de survivant à leur époux ou conjoint de fait.

### Critères d'admissibilité à la pension de survivant

Vous êtes admissible à **une pension de survivant du Régime de pensions du Canada** si votre **époux** ou **conjoint de fait** décède, et qu'il a cotisé au régime de son vivant. Le montant de votre pension est établi en fonction du montant des cotisations qu'il a versées.

Si vous êtes l'époux ou le conjoint de fait séparé d'un cotisant décédé et que celui-ci ne cohabitait pas avec un autre conjoint, vous pourriez être admissible à la prestation de survivant. Toutefois, si le cotisant décédé avait un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, vous ne seriez pas admissible.



## Si vous vous remariez

La pension de survivant ne cesse pas si vous vous remariez.

Vous pouvez seulement recevoir une seule pension de survivant. Si vous recevez une pension de survivant et que votre conjoint actuel décède, vous devriez tout de même présenter une demande de pension de survivant. La pension de survivant la plus élevée vous sera versée.

**Suggestion :** Si vous avez déjà perdu une pension de survivant du Régime de pensions du Canada parce que vous vous étiez remarié, veuillez communiquer avec Service Canada pour savoir si vous êtes maintenant admissible. (Cette règle a changé en 1987.)

## Montant que vous pourriez recevoir

Le montant de la pension de survivant est établi en fonction des facteurs suivants :

- le montant et la durée des cotisations versées au Régime de pensions du Canada par le cotisant décédé;
- l'âge du survivant;
- si le survivant reçoit également une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC.

Par exemple, si le survivant est âgé de 65 ans ou plus, et qu'il ne reçoit aucune autre prestation du RPC, il recevra 60 % de la pension de retraite du RPC du cotisant décédé.

Si le survivant a déjà reçu une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC, il se pourrait qu'il reçoive une pension de survivant réduite. Il y a des limites quant au montant qui peut être payé lorsqu'une personne reçoit plusieurs prestations du RPC. La pension de survivant sera combinée avec toutes autres prestations en un seul paiement mensuel.

En 2018, la pension de survivant maximale pour les personnes âgées de 65 ans ou plus était de 680 \$ par mois. La moyenne était de

308 \$ par mois. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

## Présentation d'une demande de pension de survivant

Il incombe au survivant de faire une demande pour recevoir sa pension de survivant.

La demande doit être présentée le plus tôt possible après le décès du cotisant. Le Régime de pensions du Canada peut verser un paiement rétroactif couvrant une période maximale 12 mois.

Pour présenter votre demande, veuillez remplir le formulaire de demande. Pour obtenir le formulaire, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/cpp](http://www.canada.ca/cpp) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »). Vous trouverez dans le formulaire des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande (par exemple, une copie certifiée du certificat de décès et une copie certifiée du certificat mariage). Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli par la poste à un bureau de Service Canada.

## Prestations d'enfants du RPC

Lorsqu'un cotisant au Régime de pensions du Canada décède, le régime offre également une prestation aux enfants à charge du cotisant décédé.

## Critères d'admissibilité aux prestations d'enfants

Lorsqu'un cotisant au RPC décède, son enfant est admissible à une prestation d'enfant survivant s'il répond aux trois critères suivants :

1. il est l'enfant naturel ou adopté du cotisant décédé ou il était un enfant sous la responsabilité;
2. il est âgé de moins de 18 ans, ou entre 18 et 25 ans et fréquente un établissement d'enseignement à temps plein;

- la personne décédée doit avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant au moins trois ans. De plus, si sa période de contribution au RPC (essentiellement, la période où elle travaillait) était supérieure à neuf ans, elle doit avoir cotisé au régime pendant au moins un tiers de ces années ou pendant au moins 10 ans – la plus courte de ces deux périodes.

### Montant que vous pourriez recevoir

La prestation d'enfant est versée mensuellement. En 2018, elle était de 244 \$. Le paiement est rajusté annuellement. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

Si l'enfant est âgé de moins de 18 ans, les prestations sont généralement versées à la personne avec qui il vit. Si l'enfant est âgé de 18 ans ou plus et qu'il est admissible parce qu'il fréquente l'école à temps plein, les prestations d'enfants lui sont versées directement.

### Présentation d'une demande de prestations d'enfants

Lorsqu'un parent décède, l'enfant ou son parent ou tuteur devrait présenter une demande de prestation d'enfant du RPC.

La demande doit être présentée le plus tôt possible après le décès du cotisant. Le Régime de pensions du Canada peut verser un paiement rétroactif couvrant une période maximale 12 mois.

Pour présenter la demande, veuillez remplir le formulaire de demande. Il existe un formulaire pour l'enfant âgé de moins de 18 ans et une autre pour l'enfant âgé de 18 ans ou plus. Pour obtenir le formulaire, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/cpp](http://www.canada.ca/cpp) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »). Vous trouverez dans le formulaire des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande. Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli par la poste à un bureau de Service Canada.



## Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada offre également des prestations lorsque les cotisants deviennent invalides. Si vous devenez invalide et que vous êtes incapable de travailler de façon régulière, il est possible que vous et vos enfants puissiez être admissibles à la prestation d'invalidité mensuelle du RPC.

### Critères d'admissibilité à la prestation d'invalidité du RPC

Pour être admissible à des **prestations d'invalidité du RPC**, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

- avoir **moins de 65 ans**;
- le gouvernement doit conclure que votre invalidité est **à la fois grave et prolongée**;
- vous devez avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant au moins quatre des six dernières années (ou trois des six dernières années, si vous avez cotisé pendant au moins 25 ans);
- vous ne recevez pas une pension de retraite anticipée du RPC (il n'est pas possible de recevoir pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC en même temps).

Pour être admissible à des prestations d'invalidité du RPC, l'invalidité doit être à la fois « grave » **et** « prolongée ». Par « grave », on entend une invalidité mentale ou physique qui vous empêche d'occuper tout type d'emploi véritablement rémunérateur de façon régulière. Par « prolongée », on entend une invalidité à long terme et dont la durée est indéterminée ou susceptible d'entraîner le décès.

**Suggestion :** Au Canada, il n'existe aucune définition commune du terme « invalidité ». Votre admissibilité à des prestations d'invalidité de programmes d'autres gouvernements ou d'assureurs privés ne vous garantit pas l'admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC. Veuillez consulter le processus d'évaluation des demandes de prestations d'invalidité à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

### **Si je reçois des prestations d'invalidité d'une autre source**

Si vous recevez des prestations d'invalidité d'une autre source, comme un assureur privé ou un programme provincial d'aide sociale, vous pourriez quand même être admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les paiements d'autres sources pourraient toutefois être rajustés si votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est acceptée.

Communiquez avec votre compagnie d'assurance ou votre programme d'aide sociale pour connaître les détails concernant votre situation personnelle.

### **Montant que vous pourriez recevoir**

Le montant de votre prestation d'invalidité est calculé en fonction de vos cotisations versées au Régime de pensions du Canada durant toute votre vie professionnelle.

En 2018, le paiement mensuel maximal pour les prestations d'invalidité du RPC était de 1 335 \$ par mois. Le montant moyen pour les prestations d'invalidité du RPC était de

954 \$ par mois. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

Les prestations d'invalidité commenceront à vous être versées le quatrième mois suivant le mois où vous avez été déclaré invalide. Les paiements de prestations d'invalidité sont considérés comme étant des **revenus imposables**.

Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, la prestation d'invalidité cessera et sera automatiquement remplacée par une pension de retraite du RPC.

### **Vous pouvez également présenter une demande de prestations pour vos enfants**

Si vous recevez une prestation d'invalidité du RPC, vos enfants à charge pourraient également être admissibles à une prestation. Pour être admissible à la **prestation d'enfant de cotisant invalide**, l'enfant doit :

- être l'enfant naturel ou adopté du cotisant ou avoir été sous la responsabilité du cotisant;
- être âgé de moins de 18 ans, ou entre 18 et 25 ans et fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein.

Les prestations d'enfants mensuelles correspondent à un montant fixe qui est rajusté chaque année. En 2018, le montant était de 244 \$ par mois. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter à l'adresse [www.canada.ca/rpc](http://www.canada.ca/rpc).

### **Présentation d'une demande de prestations d'invalidité du RPC**

Vous devez présenter une demande pour la prestation d'invalidité du RPC. Vous devriez la présenter dès que vous vous savez atteint d'une maladie grave et prolongée ou d'une maladie en phase terminale vous empêchant d'occuper de façon régulière un emploi. Vous pouvez recevoir des paiements rétroactifs couvrant une période maximale 12 mois à compter de la date à laquelle Service Canada reçoit votre demande.

**Suggestion :** Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour présenter votre demande de prestations d'invalidité du RPC, vous pourriez consulter un défenseur de droits de Seniors First BC ou un groupe de défense des droits des personnes handicapées, comme Disability Alliance BC. Se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

### **Étape 1. Remplir un rapport médical**

Votre médecin ou infirmier praticien doit remplir un rapport médical qui fait partie intégrante de votre demande de prestations d'invalidité du RPC.

### **Étape 2. Présenter votre demande de prestation**

Pour présenter votre demande, veuillez remplir le formulaire de demande de prestations d'invalidité. (Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, veuillez remplir le formulaire de demande de prestations d'invalidité en cas de maladie en phase terminale). Une décision sur votre admissibilité à la prestation d'invalidité sera rendue dans un délai de 5 jours ouvrables.

Pour obtenir le formulaire, veuillez consulter l'adresse [www.canada.ca/cpp](http://www.canada.ca/cpp) ou contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »). Vous trouverez dans le formulaire des détails sur les documents à fournir à l'appui de votre demande.

Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli par la poste à un bureau de Service Canada en prenant soin de joindre le rapport médical, ou en demandant à votre professionnel de la santé d'envoyer le rapport médical directement à Service Canada.

### **Étape 3. Après avoir présenté votre demande**

Il faut compter environ quatre mois avant qu'une décision soit prise concernant votre

demande de prestations d'invalidité. Le gouvernement pourrait vous demander de fournir d'autres renseignements ou de consulter un autre médecin qui évaluera votre état de santé.

Service Canada vous informera par écrit de l'acceptation ou du refus de votre demande de prestations d'invalidité du RPC.

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC ou le montant de la prestation d'invalidité du RPC auquel vous êtes admissible, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Se reporter à la rubrique intitulée « Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».

### **Pendant que vous recevez les prestations d'invalidité**

#### **Vous pouvez faire du bénévolat ou fréquenter l'école**

Les activités comme faire du bénévolat, retourner aux études pour perfectionner vos compétences ou obtenir un diplôme ou suivre un programme de recyclage n'ont aucune incidence sur vos prestations.

#### **Vous pouvez avoir un emploi rémunéré**

Vous pouvez gagner un montant maximal sans compromettre vos prestations d'invalidité du RPC. Pour 2018, le montant maximal était de 5 500 \$ (avant impôt). Si vous gagnez un montant supérieur, vous devez communiquer avec le Régime de pensions du Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.)





## Assurance-emploi

Les aînés qui continuent de travailler après l'âge de 65 ans sont admissibles aux mêmes prestations d'assurance-emploi que les autres travailleurs au Canada.

L'AE, comme on l'appelle souvent, vous offre des prestations si vous perdez votre emploi sans en être responsable (par exemple à la suite d'un manque de travail ou d'une mise à pied saisonnière) et que vous ne pouvez pas trouver de travail. L'assurance-emploi offre également des prestations de maladie si vous êtes incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure ainsi que des prestations pour aider les proches aidants à s'absenter du travail pour fournir des soins à un membre de la famille qui est malade ou blessé.

### Critères d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi

Pour être admissible aux « **prestations régulières** » de l'assurance-emploi, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous avez cotisé à l'assurance-emploi en tant qu'employé;
2. vous avez travaillé pendant le nombre minimal requis d'heures d'emploi au cours de la « période de référence » – la période de référence correspond à la plus courte des deux périodes suivantes : la période de 52 semaines précédant immédiatement

la date de début de votre demande ou la période commençant au début de votre dernière période de prestations d'AE; le nombre minimal d'heures varie entre 420 et 700 heures selon la région géographique dans laquelle vous vous habitez;

3. vous avez perdu votre emploi sans en être responsable (Vous ne serez pas admissible aux prestations d'AE si vous avez démissionné de votre dernier emploi, à moins que vous puissiez prouver que vous avez démissionné pour une très bonne raison.);
4. vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
5. vous avez épuisé l'indemnité de vacances ou l'indemnité de cessation d'emploi que vous avez reçue;
6. vous êtes prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps, et vous cherchez activement du travail.

### Montant que vous pourriez recevoir

Le montant de vos prestations d'assurance-emploi est calculé selon votre rémunération hebdomadaire moyenne et la région où vous habitez, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. En 2018, le montant maximal que vous pouviez recevoir était de 547 \$ par semaine.

Les prestations d'AE sont considérées comme étant des **revenus imposables**.

### Durée des prestations

Vous pouvez recevoir des prestations régulières pendant une période variant de 14 à 45 semaines. Le nombre de semaines au cours desquelles vous pourriez recevoir des prestations dépend du taux de chômage dans votre région et du nombre d'heures travaillées au cours de votre période de référence.

## Présentation d'une demande de prestations d'AE

Faites votre demande de prestations aussitôt que vous cessez de travailler. Vous pouvez faire une demande même si vous avez reçu des sommes d'argent lors de votre cessation d'emploi ou que votre employeur n'a pas encore produit votre relevé d'emploi (voir ci-dessous). Si vous tardez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour faire votre demande de prestations, vous risquez de perdre des semaines de prestations.

### Étape 1. Présenter votre demande de prestations

Vous devez présenter une demande de prestations d'AE en ligne et la remplir :

- soit à l'adresse [www.canada.ca/ae](http://www.canada.ca/ae),
- soit à un bureau de Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées).

### Étape 2. S'il y a lieu, transmettre votre relevé d'emploi

Le relevé d'emploi (RE) est un formulaire que votre employeur doit préparer et qui indique la durée de votre emploi et les revenus que vous avez gagnés. Certains employeurs transmettent le RE par voie électronique directement à Service Canada. Si votre employeur ne le transmet pas de cette manière, veuillez lui demander une copie de tous les RE pour la période de référence.

Veuillez transmettre le RE à Service Canada le plus tôt possible après avoir présenté votre demande de prestations d'AE.

### Étape 3. Après avoir présenté votre demande

Si votre demande de prestations d'AE est approuvée, il y aura une « période d'attente » d'une semaine pendant laquelle vous ne serez pas payé.

Si votre demande de prestations d'AE est refusée, Service Canada en informera par la poste ou par téléphone et vous en expliquera les raisons. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous avez le droit de faire **appel** de la décision. Se reporter à la rubrique intitulée « Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale ».

## Prestations de maladie de l'AE

L'Assurance-emploi offre une aide financière temporaire si vous ne pouvez pas travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Pour être admissible aux **prestations de maladie de l'AE**, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous êtes un travailleur;
2. un médecin doit remplir et signer un certificat médical attestant que vous êtes incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine;
3. votre rémunération normale a diminué de plus de 40 % en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine;
4. vous avez accumulé au moins 600 heures d'emploi au cours de la « période de référence » (soit la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande, soit la période commençant au début de votre dernière période de prestations d'AE, selon la plus courte de ces 2 périodes).

Le montant de vos prestations de maladie est calculé en fonction de votre rémunération hebdomadaire moyenne et de la région dans laquelle vous habitez, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. En 2018, le montant maximal que vous pouviez recevoir était de 547 \$ par semaine. Les prestations de maladie de l'AE peuvent être versées pour une période maximale de 15 semaines.

Vous devez soumettre votre demande de prestations de maladie de l'AE en ligne.

## Prestations pour proches aidants de l'AE



« Lorsque ma mère était âgée de 82 ans, elle s'est fracturée la hanche. J'ai été très contente de recevoir des prestations pour proches aidants de l'AE pendant mon congé de travail de trois mois. Grâce à cette aide, j'ai pu fournir des soins à ma mère pendant sa convalescence. Je ne pense pas qu'elle aurait pu autrement rester dans sa propre maison. »  
– Tanya, Kelowna

L'Assurance-emploi offre des prestations aux proches aidants pour qu'ils puissent s'absenter du travail afin de fournir des soins ou du soutien à un membre de la famille qui est gravement malade ou blessé.

Pour être admissible aux **prestations pour proches aidants de l'AE**, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous êtes un membre de la famille de la personne gravement malade ou blessée, ou cette dernière vous considère comme un membre de la famille;
2. un médecin a attesté que le membre de la famille auquel vous fournissez des soins ou du soutien est gravement malade ou blessé et qu'il a besoin de soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de la famille;
3. votre rémunération normale a diminué de plus de 40 % parce que vous devez vous absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à un membre de la famille gravement malade ou blessé;
4. vous avez accumulé au moins 600 heures d'emploi au cours de la « période de référence » (soit la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande, soit la période

commençant au début de votre dernière période de prestations d'AE, selon la plus courte de ces 2 périodes).

Les proches aidants peuvent recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations pour fournir des soins ou du soutien à un membre adulte de la famille.

Pour présenter une demande, vous devez remplir un formulaire en ligne. Vous devez joindre un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien, ainsi qu'un formulaire d'autorisation de délivrer un certificat médical afin d'autoriser le médecin ou l'infirmier praticien à transmettre des renseignements médicaux.

**Suggestion :** Pour les prestations pour proches aidants et les prestations de compassion de l'AE, on entend notamment par membre de la famille la famille immédiate ainsi que tout autre membre de la famille ou personne considérée comme étant un membre de la famille, que cette personne ait un lien ou non.

## Prestations de compassion de l'AE

L'Assurance-emploi offre également des prestations de compassion aux proches aidants pour qu'ils puissent s'absenter du travail afin de fournir des soins ou du soutien à un membre de la famille qui est gravement malade et susceptible de décéder à l'intérieur d'une période de six mois.

Pour être admissible aux **prestations de compassion de l'AE**, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous êtes un membre de la famille de la personne gravement malade, ou cette dernière vous considère comme un membre de la famille;
2. un médecin a attesté que le membre de la famille auquel vous fournissez des soins ou du soutien est gravement malade et qu'il risque fortement de décéder au cours des six prochains mois, et qu'il a besoin de

soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de la famille;

3. votre rémunération normale a diminué de plus de 40 % parce que vous devez vous absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à un membre de la famille gravement malade ou blessé;
4. vous avez accumulé au moins 600 heures d'emploi au cours de la « période de référence » (soit la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande, soit la période commençant au début de votre dernière période de prestations d'AE, selon la plus courte de ces 2 périodes).

Les proches aidants peuvent recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations pour fournir des soins ou du soutien à un membre de la famille qui est gravement malade.

Pour présenter une demande, vous devez remplir un formulaire en ligne. Vous devez joindre un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien, ainsi qu'un formulaire d'autorisation de délivrer un certificat médical afin d'autoriser le médecin ou l'infirmier praticien à transmettre des renseignements médicaux.



## Appel d'une décision relative à une prestation fédérale de sécurité sociale

Si vous êtes en désaccord avec une décision de Service Canada concernant votre admissibilité à une prestation offerte par le gouvernement fédéral ou le montant de la prestation, vous avez le droit de porter cette décision en **appel**. Les régimes de prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada et de l'Assurance-emploi prévoient une procédure d'appel semblable (avec des périodes et des formulaires qui diffèrent, comme il est indiqué ci-dessous).

La procédure d'appel commence par une demande de **réexamen**. Un membre du personnel du gouvernement n'ayant pas participé à la prise de décision initiale réexaminera votre demande. Si vous êtes en désaccord avec la décision concernant ce réexamen, vous pouvez **porter cette décision en appel** devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Voici les principales étapes.

**Suggestion :** Vous pourriez avoir besoin d'aide de quelqu'un pour votre démarche en appel, comme d'un avocat, un défenseur de droits ou un représentant syndical. Vous trouverez sous la rubrique intitulée « Ressources utiles » plusieurs organismes d'aide, y compris Seniors First BC. PovNet offre sur son site Web [www.povnet.org](http://www.povnet.org) une fonction pour « trouver un avocat ».

### Étape 1. Recueillir des renseignements

Avant d'entreprendre une procédure d'appel, il est recommandé de recueillir le plus de renseignements possible. Mettez d'abord de l'ordre dans vos documents.

Veillez contacter Service Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées) pour leur demander les



motifs de la décision qui a été rendue ainsi que la loi ou les règlements qui s'appliquent à votre situation.

## Étape 2. Faire une demande de réexamen

Demandez le réexamen de la décision concernant votre demande. Ce réexamen sera effectué par un membre du personnel du gouvernement n'ayant pas participé à la prise de décision initiale.

La demande de réexamen doit être soumise à l'intérieur d'une **période prescrite**. Cette période diffère selon la prestation visée. Dans le cas des prestations de l'Assurance-emploi, vous avez **30 jours**. Pour les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada, vous avez **90 jours**. La période commence à courir à compter du jour où vous recevez la décision et se termine le jour où Service Canada reçoit votre demande de réexamen.

Dans le cas des prestations d'AE, vous devez remplir le formulaire de demande de révision (que vous trouverez à l'adresse [www.canada.ca/ae](http://www.canada.ca/ae)).

Dans le cas de la pension de la Sécurité de la vieillesse, il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire donné pour faire une demande de réexamen. Toutefois, vous devez **soumettre une demande par écrit** et y indiquer les renseignements suivants :

- votre nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance sociale;
- une explication succincte des faits ayant mené à la décision et de la raison pour laquelle vous êtes en désaccord (Ne fournissez pas trop de détails à cette étape-ci; vous en aurez l'occasion plus tard.)
- votre signature et la date.

Veillez joindre les documents ou les renseignements qui sont susceptibles d'appuyer votre demande.

Transmettez votre demande par la poste à Service Canada (l'adresse sera indiquée dans la décision que vous portez en appel), ou remettez-la en main propre à un bureau de Service Canada.

**Conservez une copie** de tous les documents que vous transmettez.

**Suggestion :** Service Canada doit en fait avoir reçu votre demande de réexamen avant l'échéance de la période prescrite, à défaut de quoi votre demande sera considérée comme étant tardive. Si vous transmettez votre demande par courrier ordinaire, envisagez l'envoyer suffisamment de temps à l'avance pour respecter le délai.

## Étape 3. Compléter votre demande avec d'autres renseignements (facultatif)

Si vous souhaitez préciser votre demande de réexamen, vous pouvez rédiger une brève déclaration dans laquelle vous y expliquerez la raison de votre désaccord concernant la décision portant sur votre demande de prestations. Vous pouvez y joindre d'autres renseignements ou documents susceptibles d'appuyer votre demande.

Aucune audience formelle n'est tenue relativement à votre demande de réexamen. Dans le cadre du réexamen de votre demande, il se pourrait qu'un membre du personnel du gouvernement vous contacte pour vous poser des questions. Service Canada vous transmettra sa décision par écrit.

## Étape 4. Déposer un appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale

Si vous êtes en désaccord avec la décision de réexamen, vous pouvez porter celle-ci en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. Cet organisme entend les appels portant sur les pensions et les prestations offertes par le gouvernement fédéral.

Pour soumettre votre appel de la décision de réexamen, vous devez remplir un **formulaire d'avis d'appel** puis le transmettre au Tribunal de la sécurité sociale dans la **période prescrite**.

La période diffère selon la prestation visée. Dans le cas des prestations de l'Assurance-emploi, vous avez **30 jours**. Pour les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada, vous avez **90 jours**. La période commence à courir à compter du jour où vous recevez la décision de réexamen et se termine le jour où Tribunal de la sécurité sociale reçoit votre formulaire d'appel.

Le formulaire d'appel se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse <https://www1.canada.ca/fr/tss>. Veuillez fournir dans le formulaire le motif pour lequel vous pensez que la décision de réexamen est erronée. Vous **devez joindre** au formulaire une copie de la décision de réexamen ainsi que les copies des documents à l'appui de votre demande d'appel (comme des talons de paye, des rapports médicaux, une preuve de résidence, etc.)

Vous pouvez transmettre le formulaire d'appel et les documents connexes au Tribunal de la sécurité sociale, par la poste, par télécopieur ou par courriel. Se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées.

**Suggestion** : Community Legal Assistance Society fournit des guides d'autoassistance sur la manière de contester une décision portant sur votre demande de pensions ou de prestations auprès du gouvernement fédéral. Consultez le site Web de la CLAS à l'adresse [www.clasbc.net](http://www.clasbc.net).

## Étape 5. Après avoir soumis votre appel

Le tribunal examinera votre appel. Il se peut qu'il tienne une audience, par téléconférence, en personne ou par écrit. Le tribunal rendra sa décision sur votre appel et vous la transmettra par écrit.

Si vous êtes en désaccord avec la décision du tribunal sur votre appel, vous pouvez demander la permission d'en appeler auprès de la « division d'appel » du tribunal.



## Aide au revenu (aide sociale) pour les aînés

L'aide sociale est une aide financière du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique aux personnes à faible revenu ou sans revenu.

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous n'êtes pas admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous pourriez être admissible à l'**aide au revenu**, une prestation de base d'aide sociale.

Par exemple, si vous n'avez pas habité au Canada pendant suffisamment longtemps pour répondre aux critères de résidence de la Sécurité de la vieillesse et que vous avez un très faible revenu; si vous recevez des prestations de la Sécurité de la vieillesse et un

Supplément de revenu garanti, et que vous avez un conjoint ou des enfants à charge qui ne reçoivent aucune prestation et gagnent de très faibles revenus.

Il existe d'autres prestations d'aide sociale qui offrent de l'aide aux personnes handicapées, aux personnes faisant face à de sérieux obstacles à l'emploi et aux personnes faisant à un besoin urgent imprévu.

**Suggestion :** Si vous êtes locataire, que vous gagnez un revenu faible ou modique et que vous êtes âgé de 60 ans et plus, le programme de BC Housing offre de l'aide financière. Shelter Aid for Elderly Renters (SAFER) fournit de l'aide pour les paiements de loyers si votre revenu est sous un certain seuil et que vous répondez aux critères d'admissibilité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de BC Housing à l'adresse [www.bchousing.org](http://www.bchousing.org).

## Critères d'admissibilité à l'aide au revenu

Pour être admissible à l'aide au revenu, vous devez répondre à tous les critères suivants :

- être âgé de 19 ans ou plus;
- habiter en Colombie-Britannique;
- gagner un revenu sous le seuil de revenu – par exemple, un célibataire doit en règle générale gagner moins que 610 \$ par mois pour être admissible à l'aide au revenu;
- respecter les **règles relatives aux biens** (choses qui vous appartiennent) – par exemple, un célibataire doit posséder moins de 2 000 \$ de biens pour être admissible à l'aide au revenu, à l'exception des biens exemptés comme une maison et un véhicule;
- présenter une preuve de votre **indépendance financière antérieure** – par exemple, que vous aviez une rémunération supérieure à un certain montant pendant deux années consécutives;

- respecter les **règles d'immigration** – c'est-à-dire, qu'au moins un adulte de votre famille est un résident canadien, un résident permanent ou un réfugié au sens de la Convention, ou qu'au moins un adulte de votre famille respecte une autre catégorie pour être admissible.

**Suggestion :** Si vous n'êtes pas admissible à l'aide au revenu, vous pourriez être admissible à l'aide aux **personnes en difficultés**. Il s'agit d'une aide temporaire pour les personnes qui pourrait souffrir de « difficultés excessives » sans aide. Par exemple, si vous êtes un immigrant parrainé vous pourriez être admissible à cette forme d'aide si vous pensez que votre parrain ne peut pas vous fournir de l'aide ou ne vous en fournira pas.

## Admissibilité à d'autres prestations

Si le gouvernement de la Colombie-Britannique estime que vous êtes admissible à d'autres prestations, il pourrait vous demander de présenter une demande pour en obtenir avant de présenter votre demande d'aide sociale. Par exemple, il pourrait vous demander de présenter une demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada ou de l'Assurance-emploi.

Si vous êtes âgé entre 60 et 64 ans, le gouvernement de la Colombie-Britannique vous considère comme étant un adulte apte au travail. Vous devez être capable de démontrer que vous recherchez activement du travail. Certaines exceptions s'appliquent. Par exemple, si vous fuyez un conjoint ou un proche abusif.

Si vous n'avez pas encore touché une pension de retraite réduite du Régime de pensions du Canada (vous pouvez en toucher une dès l'âge de 60 ans; voir ci-dessus), le gouvernement de la Colombie-Britannique exigera que vous présentiez une demande pour cette pension avant de présenter une demande d'aide sociale. Certaines exceptions s'appliquent. Par exemple, si vous avez un emploi imminent qui est confirmé (à l'intérieur d'un mois), il se pourrait

que vous n'avez pas à présenter de demande de pension de retraite anticipée.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada sera déduite des paiements de prestations d'aide sociale.

### Si vous êtes un immigrant parrainé

Si vous êtes un immigrant parrainé et que votre parrainage a échoué, vous pourriez être admissible à l'aide au revenu. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter une agence d'aide aux immigrants (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »).

### Montant que vous pourriez recevoir

Le montant de l'aide au revenu est établi selon votre situation et la taille de votre famille. En 2018, la prestation maximale pour un célibataire était de 710 \$ par mois. Vous pouvez consulter les taux de prestations en vigueur sur le site du gouvernement de la Colombie-Britannique à l'adresse [www2.gov.bc.ca](http://www2.gov.bc.ca).

**Suggestion :** Si vous êtes prestataire de l'aide au revenu, vous pourriez être admissible à l'aide en matière de frais de soins de santé, dont la couverture des primes de votre régime de soins médicaux et l'aide en matière de frais de médicaments sur ordonnance, de soins dentaires et de fournitures médicales.

### Présentation d'une demande d'aide au revenu

Les prestations d'aide au revenu ne sont pas accordées automatiquement. Il faut en faire la demande :

- soit **par téléphone**, en appelant la ligne sans frais du ministère, au 1-866-866-0800;
- soit **en personne**, en allant à votre bureau local du ministère (pour obtenir la liste des bureaux, veuillez appeler la ligne sans frais du ministère ou consultez le site Web du ministère à l'adresse [myselfserve.gov.bc.ca](http://myselfserve.gov.bc.ca));

- soit **en ligne**, en consultant le site Web du ministère à l'adresse [myselfserve.gov.bc.ca](http://myselfserve.gov.bc.ca) et en suivant les directives.

Après avoir présenté votre demande, vous devez faire une **recherche d'emploi**, une recherche d'emploi active durant trois à cinq semaines (selon que vous avez déjà été prestataire ou non de l'aide au revenu).

Vous aurez ensuite à passer une **entrevue d'admissibilité**, dans le cadre de laquelle le gouvernement évalue votre situation et décide si vous êtes admissible à l'aide au revenu.

**Suggestion :** Un défenseur de droits peut vous aider à comprendre les prestations d'aide sociale qui sont offertes et à présenter votre demande de prestations. PovNet offre sur son site Web [www.povnet.org](http://www.povnet.org) une fonction pour « trouver un avocat ».

### Autres prestations d'aide sociale

Le gouvernement provincial offre également de l'aide aux personnes handicapées, aux personnes faisant face à de sérieux obstacles à l'emploi et aux personnes faisant face à un besoin urgent imprévu.

### Aide aux personnes handicapées

Pour être admissible à l'**aide aux personnes handicapées**, vous devez être financièrement admissible et devez être désigné comme étant une « personne handicapée ». Pour obtenir cette désignation, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. être d'âge d'au moins 18 ans;
2. avoir un handicap mental ou physique grave qui est susceptible de durer au moins deux ans;
3. être restreint par votre handicap dans vos activités de la vie quotidienne;
4. avoir besoin d'aide d'une autre personne, d'un appareil fonctionnel ou un animal d'assistance.



Si vous êtes admissible à l'aide aux personnes handicapées, vous recevrez plus de revenus mensuels et de prestations médicales (comme une couverture pour de l'équipement médical) qu'un prestataire de l'aide au revenu.

### **Aide aux personnes faisant face à de sérieux obstacles à l'emploi**

Si vous faites face à de **multiples obstacles chroniques à l'emploi**, vous pourriez être admissible à une aide supplémentaire.

Pour être admissible à cette prestation, vous devez répondre à **tous** les critères suivants :

1. vous étiez prestataire d'une forme d'aide sociale pendant au moins 12 des 15 derniers mois;
2. vous aviez un problème de santé qui rend la recherche d'emploi ou le maintien en emploi difficile ou impossible;
3. votre problème de santé a duré ou s'est manifesté souvent au cours d'une année et il est susceptible de persister pendant au moins deux autres années;
4. vous avez fait tout ce que vous pouviez pour surmonter votre problème.

Si vous êtes admissible à cette prestation, vous recevrez des prestations d'aide au revenu, une somme supplémentaire pour du soutien, une dispense de recherche d'emploi et du soutien médical supplémentaire.

### **Aide aux personnes faisant face à un besoin urgent imprévu**

Si vous vous faites face à un besoin urgent imprévu tout en recevant de l'aide sociale, vous pourriez être admissible à de l'aide supplémentaire. Les besoins urgents peuvent se présenter dans plusieurs situations, comme la perte de vos biens dans un incendie, le bris de la chaudière ou du chauffe-eau.

Pour être admissible au **supplément pour besoin urgent imprévu** sous forme de

paiement unique, vous devez prouver que vous avez un besoin imprévu auquel vous devez pourvoir afin de prévenir un danger imminent pour votre santé physique ou d'empêcher le retrait d'un enfant de votre maison. Vous devez également prouver que vous n'avez aucun autre moyen de payer pour le besoin.

Un **supplément en situation d'urgence ou de désastre** peut aider à payer des besoins imprévus afin de prévenir des pertes financières imminentes ou un danger physique causé par une situation d'urgence ou un désastre.



### **Supplément pour aînés**

Le supplément pour aînés est un supplément de salaire destiné aux aînés à faible revenu résidant en Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique offre aux aînés admissibles dont le niveau de revenu est sous un certain seuil minimal une prestation complémentaire à certaines prestations du gouvernement fédéral.

### **Critères d'admissibilité au supplément pour aînés**

Pour être admissible au supplément pour aînés, vous devez répondre aux trois critères suivants :

- être âgé de 60 ans et plus;
- habiter en Colombie-Britannique;
- être prestataire du Supplément de revenu garanti ou des prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse (voir ci-dessus).

Le supplément pour aînés est versé automatiquement aux personnes admissibles – vous n’avez pas besoin de présenter une demande.

## Montant que vous pourriez recevoir

Le montant du supplément pour aînés est établi en fonction du revenu que vous avez déclaré dans votre déclaration de revenus.

En 2018, le montant maximal du supplément mensuel était de 49 \$ pour un célibataire et de 120 \$ un couple. Pour connaître le montant des paiements en vigueur, se reporter au site Web du gouvernement de la Colombie-Britannique à l’adresse [www2.gov.bc.ca](http://www2.gov.bc.ca).

## Pendant que vous recevez le supplément

Il est possible de quitter la Colombie-Britannique pour prendre des vacances d’une durée maximale de six mois tout en recevant le supplément pour aînés. Veuillez aviser un responsable du programme du supplément pour aînés (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées) de vos dates de départ et de retour.

## Prestations pour anciens combattants

Le gouvernement fédéral offre diverses prestations pour les anciens combattants et leur famille. Les membres passés des Forces canadiennes pourraient être admissibles aux prestations suivantes :

**Soutien du revenu des Forces canadiennes**, une allocation mensuelle destinée aux vétérans à faible revenu, à leurs survivants ainsi qu’à leurs enfants à charge. Les vétérans de moins de 65 ans peuvent être admissibles s’ils gagnent un faible revenu familial et qu’ils cherchent du travail.

**Allocation aux anciens combattants**, une allocation mensuelle destinée aux anciens combattants à faible revenu et à leurs survivants. Les anciens combattants peuvent être admissibles s’ils ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée.

**Pension d’invalidité**, une prestation mensuelle pour les anciens combattants qui souffrent d’une invalidité liée à leur service.

**Allocation pour perte de revenus**, une allocation mensuelle destinée aux vétérans qui participent à un programme de réadaptation.

**Allocation de sécurité du revenu de retraite**, une allocation mensuelle qui complète le revenu d’un vétéran de 65 ans et plus si ce dernier est admissible aux prestations d’invalidité ou de réadaptation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les prestations, ou pour présenter une demande de prestation, veuillez communiquer avec un responsable d’Anciens Combattants Canada (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles » pour les coordonnées).

**Suggestion :** Anciens Combattants Canada offre un navigateur Web pour le traitement des prestations, à l’adresse [www.veterans.gc.ca](http://www.veterans.gc.ca). Les anciens combattants peuvent y trouver les prestations auxquelles ils pourraient être admissibles. Si votre demande de prestations à titre d’ancien combattant est refusée, vous pouvez solliciter de l’aide juridique gratuite auprès du groupe d’avocats d’Anciens Combattants Canada, notamment pour la préparation de votre demande d’appel. Veuillez contacter le Bureau de services juridiques des pensions en téléphonant au 1-877-228-2250 ou consultant le site Web d’ACC.

## Crédits d'impôt

Si vous êtes âgé de 65 ans et plus, vous pourriez être admissible à des **crédits d'impôt** qui réduiront le montant de votre impôt sur le revenu à payer.

### L'importance de produire votre déclaration de revenus

Chaque année, les résidents du Canada remplissent leur déclaration de revenus dans laquelle ils indiquent leurs revenus, leurs déductions fiscales et leurs crédits d'impôt. Les déductions fiscales réduisent vos revenus, tandis que les crédits d'impôt réduisent le montant d'impôt que vous devez payer. Grâce aux déductions fiscales et aux crédits d'impôt, vous paierez moins d'impôt sur le revenu.

Plusieurs prestations et services du gouvernement sont calculés en fonction des renseignements que vous fournissez dans votre déclaration de revenus. En fait, vous **devez** produire une déclaration de revenus pour être admissible à plusieurs prestations gouvernementales, y compris le Supplément de revenu garanti ou les prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse (voir ci-dessus), le crédit pour taxe sur les produits et services (voir ci-dessous), et l'aide au paiement de la prime d'assurance du régime de services médicaux de la Colombie-Britannique (*Medical Services Plan*).

**Suggestion :** Si vous gagnez un faible revenu et avez besoin d'aide pour vos impôts, il existe des services de bénévoles qui peuvent vous aider à remplir votre déclaration de revenus. Les services sont en règle générale offerts entre février et avril chaque année. Veuillez communiquer avec le centre pour aînés ou le centre communautaire de votre région (se reporter à la rubrique intitulée « Ressources utiles »).

## Crédits d'impôt pour réduire votre impôt sur le revenu

Dans votre déclaration de revenus, vous pouvez demander des crédits d'impôt pour réduire le montant d'impôt que vous devez payer. Il existe divers crédits d'impôt pour les aînés.

**Montant en raison de l'âge.** Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition, vous pouvez demander le crédit d'impôt correspondant au « montant en raison de l'âge ». Le montant que vous pouvez réclamer diminue lorsque votre revenu augmente. Vous n'avez pas plus droit à ce crédit d'impôt si votre revenu dépasse un certain seuil (en 2017, le seuil était de 84 597 \$).

**Crédit d'impôt pour aidants naturels.** Si vous prenez soin de votre **époux** ou votre **conjoint de fait**, ou d'une personne à charge ayant une déficience physique ou mentale, vous pourriez être en mesure de demander un « crédit d'impôt pour aidants naturels ». Le montant du crédit d'impôt dépend de votre lien avec la personne dont vous prenez soin, vos circonstances et le revenu net de cette personne.

**Crédit d'impôt pour personnes handicapées.** Si vous, votre époux ou conjoint de fait ou une personne à votre charge avez une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir droit au « crédit d'impôt pour personnes handicapées ». En 2017, le montant maximal du crédit d'impôt pour personnes handicapées était de 8 113 \$, auquel s'ajoutait un montant supplémentaire si la personne à charge avait moins de 18 ans. (Vous devez présenter une demande pour ce crédit d'impôt en remplissant le formulaire Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui doit être attesté par un professionnel de la santé.

**Frais médicaux.** Vous pouvez demander le remboursement des frais médicaux et des frais de préposé aux soins admissibles. Vous pouvez par exemple demander le remboursement des frais engagés pour l'achat d'un fauteuil

roulant ou d'un appareil auditif, l'adaptation d'un véhicule, les services d'un préposé aux soins pour vous aider à la maison ou les services de soins à temps plein dans un établissement de soins.

**Montant pour revenu de pension.** Vous pouvez demander un crédit d'impôt pouvant atteindre 2 000 \$ sur certains revenus de pension. (Les versements que vous recevez de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada ne sont pas admissibles.)

## Crédit pour taxe sur les produits et services

Le crédit pour taxe sur les produits et services est paiement non imposable versé tous les trois mois visant à aider les particuliers à revenu faible ou modeste à récupérer la TPS qu'ils paient.

Le montant du crédit pour la TPS est calculé selon votre revenu annuel.

Vous n'avez pas besoin de présenter une demande pour ce crédit. Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, le gouvernement détermine votre admissibilité au crédit et il vous informera si vous le recevrez.

Si vous avez un **époux** ou un **conjoint de fait**, seul l'un d'entre vous peut recevoir le crédit. Le crédit sera versé à la personne dont la déclaration de revenus sera examinée en premier. Le montant sera le même, peu importe lequel des deux (du couple) qui le reçoit.

**Suggestion :** Pour recevoir ce crédit, vous devez produire une déclaration de revenus chaque année, même si vous n'avez pas gagné de revenu au cours de l'année.

## Crédit d'impôt pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique

Le crédit d'impôt pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique est un paiement versé tous les trois mois visant à aider les particuliers à revenu modeste à compenser les taxes sur le dioxyde de carbone qu'ils paient.

Le montant de ce crédit est calculé selon votre revenu annuel et la taille de votre famille. Ce montant est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS. Le paiement est non imposable, vous n'avez donc pas besoin de l'inclure comme revenu dans votre déclaration de revenus.

Vous n'avez pas à présenter de demande pour le crédit d'impôt pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique. Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, le gouvernement détermine votre admissibilité au crédit et il vous informera si vous le recevrez.





## Ressources utiles

---

### **411 Seniors Centre Society**

Centre de consultation fournissant des renseignements aux aînés sur les services et les prestations qui sont offertes. Des bénévoles aident à la présentation des demandes de prestations, à la préparation d'une demande d'appel d'une décision ou à la préparation (pendant la période de production des déclarations de revenus) des déclarations de revenus. Des travailleurs de proximité peuvent se rendre chez vous si vous êtes incapable de vous déplacer.

Lower Mainland : 604-684-8171  
contact411@411seniors.bc.ca  
www.411seniors.bc.ca

### **Access Pro Bono**

Avocats bénévoles offrant gratuitement des conseils juridiques aux personnes admissibles ne pouvant pas obtenir de l'aide juridique ou n'ayant pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

Lower Mainland : 604-878-7400  
Sans frais : 1-877-762-6664  
help@accessprobono.ca  
www.accessprobono.ca

### **BC211**

Le 211 est un service téléphonique multilingue confidentiel accessible dans le Lower Mainland et sur l'île de Vancouver offrant, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des renseignements et des ressources qui touchent à la communauté, au gouvernement et aux services sociaux en Colombie-Britannique.

Sans frais : 211  
ATS : 604-875-0885 (pour malentendants)  
www.bc211.ca

### **Régime de pensions du Canada**

Programme gouvernemental offrant des prestations de retraite, d'invalidité et de décès aux travailleurs et à leur famille.

Sans frais : 1-800-277-9914  
ATS (sans frais) : 1-800-255-4786  
(pour malentendants)  
www.canada.ca/cpp

### **Agence du revenu du Canada**

Organisme chargé d'appliquer les lois fiscales pour le gouvernement du Canada.

Sans frais : 1-800-959-8281  
ATS (sans frais) : 1-800-665-0354  
(pour malentendants)  
www.cra.gc.ca

### **Canadian Association of Retired People (CARP)**

Organisation nationale dédiée à l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité financière des aînés et de leurs proches aidants.

Sans frais : 1-888-363-2279  
support@carp.ca  
www.carp.ca

### **Centres communautaires**

Plusieurs communautés en Colombie-Britannique disposent de centres de ressources et de renseignements, de centres pour aînés et de lignes uniques de renseignements pour les aînés. Consultez les répertoires des centres communautaires de votre région dans votre annuaire ou consultez le site Web de WelcomeBC pour y trouver des suggestions sur la manière de trouver des organisations communautaires.

www.welcomebc.ca

### **Disability Alliance**

Organisation sans but lucratif offrant du soutien des personnes handicapées pour les aider à vivre dans la dignité et l'indépendance. Leurs défenseurs de droits peuvent vous aider à présenter une demande pour diverses prestations et programmes pour les personnes handicapées, y compris le rattrapage de retard dans la production de déclarations de revenus.

Sans frais : 1-800-663-1278  
www.disabilityalliancebc.org

### **Organismes d'aide aux immigrants**

Organismes offrant des services d'orientation et d'établissement aux nouveaux arrivants en Colombie-Britannique. L'éventail de services couvre notamment les cours d'anglais langue seconde et les services d'un interprète ou d'un défenseur de droits. Consultez le répertoire des services communautaires dans votre annuaire ou consultez le site Web de WelcomeBC.

[www.welcomebc.ca](http://www.welcomebc.ca)

### **Legal Services Society**

Organisme fournissant des services juridiques de renseignements, de conseils et de représentation pour aider les gens à résoudre leurs problèmes juridiques.

Lower Mainland: 604-408-2172

Sans frais : 1-866-577-2525

[www.lss.bc.ca](http://www.lss.bc.ca)

### **PovNet**

Site Web qui fournit des renseignements sur des questions relatives au faible revenu et de l'aide pour trouver un avocat.

[www.povnet.org](http://www.povnet.org)

### **Seniors Advocate BC**

Organisme chargé de surveiller et d'analyser les services et les enjeux relatifs aux aînés en Colombie-Britannique.

Sans frais : 1-877-952-3181

[info@seniorsadvocatebc.ca](mailto:info@seniorsadvocatebc.ca)

[www.seniorsadvocatebc.ca](http://www.seniorsadvocatebc.ca)

### **Seniors First BC**

Organisme sans but lucratif offrant des services juridiques gratuits aux personnes de 55 ans et plus. Les aînés peuvent compter sur les services d'un défenseur de droits chevronné pour répondre à leurs questions sur les pensions et les prestations. *La ligne Seniors Abuse and Information (SAIL)* fournit des renseignements et des ressources aux aînés de l'ensemble de la province.

Lower Mainland : 604-437-1940

Sans frais : 1-866-437-1940

ATS : 604-428-3359 ou 1-855-306-1443

(pour malentendants)

[info@seniorsfirstbc.ca](mailto:info@seniorsfirstbc.ca)

[www.seniorsfirstbc.ca](http://www.seniorsfirstbc.ca)

### **Programme de supplément pour aînés**

Prestation complémentaire au revenu des aînés à faible revenu qui habitent en Colombie-Britannique.

Sans frais : 1-866-866-0800

### **Service BC**

Point d'accès unique à des services du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Sans frais : 1-800-663-7867

ATS (sans frais) : 1-800-661-8773

(pour malentendants)

[servicebc@gov.bc.ca](mailto:servicebc@gov.bc.ca)

### **Service Canada**

Point d'accès unique aux services du gouvernement fédéral, ainsi qu'à des renseignements et aux formulaires de demande de prestations de la Sécurité de vieillesse et du Régime de pensions du Canada.

Sans frais : 1-800-277-9914

ATS (sans frais) : 1-800-255-4786

(pour malentendants)

[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

### **Tribunal de la sécurité sociale**

Organisme qui entend les appels portant sur les pensions et les prestations offertes par le gouvernement fédéral.

Sans frais : 1-877-227-8577

Télécopieur : 1-855-814-4117

[info.sst-tss@canada.gc.ca](mailto:info.sst-tss@canada.gc.ca)

[www1.canada.ca/en/sst](http://www1.canada.ca/en/sst)

### **Anciens combattants Canada**

Ministère fédéral offrant des prestations aux anciens combattants et à leur famille.

Sans frais : 1-866-522-2122

[information@vac-acc.gc.ca](mailto:information@vac-acc.gc.ca)

[www.veterans.gc.ca](http://www.veterans.gc.ca)

## Glossaire

---

**accord de sécurité sociale** : Accord international qui établit les règles des programmes de sécurité sociale pour les personnes ayant vécu ou travaillé dans deux pays.

**appel** : Recours pour demander à un décideur d'une instance supérieure d'apporter des changements à une décision avec laquelle vous êtes en désaccord.

**biens** : Ensemble des biens vous appartenant, y compris de l'argent, un terrain, un placement et un effet personnel comme un bijou ou un meuble.

**conjoint de fait** : Personne de l'un ou l'autre sexe vivant avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an.

**crédit d'impôt** : Réduction sur le montant de l'impôt à payer.

**déduction fiscale** : Déduction sur le revenu imposable.

**époux** : Personne légalement mariée.

**partage des crédits** : Si vous vous séparez de votre époux ou conjoint de fait, les cotisations que vous avez versées au Régime de pensions Canada durant votre union peuvent s'ajouter à votre pension puis être réparties en parts égales entre vous deux.

**pension** : Paiement régulier, provenant du gouvernement, d'un employeur ou d'une autre source, que vous recevez en raison de votre retraite ou votre handicap.

**planification de la retraite** : Action de planifier votre vie après la fin de votre travail rémunéré, non seulement sur le plan financier, mais sur l'ensemble des plans de la vie.

**planification financière** : Action de planifier vos sources d'argent, vos dépenses et les biens qui vous appartiennent pour être en mesure de prendre de bonnes décisions sur vos finances.

**régime enregistré d'épargne-retraite** ou **REER** : Compte d'épargne personnel comportant des avantages fiscaux particuliers, comme la déduction de votre revenu des sommes que vous y versez pour réduire le montant d'impôt que vous devez payer.

**revenu imposable** : Revenu sur lequel vous devez payer de l'impôt.



People's  
Law  
School

Work out life's legal problems

People's Law School, société à but non lucratif en Colombie-Britannique, offre gratuitement de la formation et des ressources sur des problèmes juridiques de la vie quotidienne.

People's Law School est grandement reconnaissante du soutien des organismes de financement suivants :



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web à l'adresse  
[www.peopleslawschool.ca](http://www.peopleslawschool.ca)

### Comment évaluez-vous cette publication?

Quelle publication avez-vous lue? \_\_\_\_\_

	Pas du tout d'accord	En désaccord	Ni en accord ni en désaccord	En accord	Tout à fait d'accord
Je suis plus éclairé sur la question juridique grâce aux renseignements fournis.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Je suis persuadé que les renseignements fournis sont fiables.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Je connais maintenant la prochaine étape à suivre grâce aux renseignements fournis.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Je recommanderais cette publication à d'autres.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veuillez nous faire part de vos commentaires ou suggestions \_\_\_\_\_

Vous avez également la possibilité de remplir notre formulaire de rétroaction en ligne, à l'adresse [www.peopleslawschool.ca](http://www.peopleslawschool.ca). Vos commentaires sont importants pour nous; nous sommes reconnaissants du temps que vous prendrez pour nous en faire part.

**Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante :**

People's Law School  
900, rue Howe, bureau 150  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6Z 2M4  
Télécopieur : 604-331-5401  
[info@peopleslawschool.ca](mailto:info@peopleslawschool.ca)

**Il est également possible de nous faire part de vos commentaires sur les réseaux sociaux suivants :**

